

Motifs

de la décision n°2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

Projet soumis à participation du public du 15 septembre au 17 octobre 2014 sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le code de l'environnement, en particulier son article L. 592-19, et ses décrets d'application, notamment le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, ont renouvelé le régime juridique des installations nucléaires de base (INB). Cette refonte s'est étendue à la réglementation technique générale applicable aux INB, ce qui s'est traduit par la publication de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative au rapport de sûreté des INB vise à préciser le contenu du rapport préliminaire de sûreté, de la version préliminaire du rapport de sûreté et du rapport de sûreté d'une INB établis en application des articles 8, 20, 37 et 43 du décret précité.

Le rapport de sûreté d'une INB, qui tient lieu d'étude de danger réalisée pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), décrit l'INB, présente la liste des incidents et des accidents susceptibles de se produire dans l'INB, et comporte l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans des conditions économiquement acceptables pour les maîtriser.

La décision a ainsi été élaborée en s'appuyant sur la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 121-15, L. 124-4, L. 592-19, L. 593-1 et L. 593-7 ;
- le décret du 2 novembre 2007, en particulier ses articles 8, 10, 20, 37 et 43. L'article 10 de ce décret fixe notamment les grandes lignes du contenu d'un rapport préliminaire de sûreté. Les articles 8, 20, 37, 43, qui fixent le contenu des dossiers de demande d'autorisation pour diverses étapes de la vie d'une INB, se réfèrent ensuite à cet article ;
- l'arrêté du 7 février 2012, en particulier ses titres II (organisation et responsabilité de l'exploitant) et III (démonstration de sûreté nucléaire).

La décision reprend par ailleurs des dispositions qui figuraient dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, arrêté abrogé par l'arrêté du 7 février 2012.

La décision fixe un ensemble d'exigences de l'ASN pour la constitution des rapports de sûreté afin que ces derniers puissent être utilisés :

- lors des examens par l'ASN et son appui technique des différentes versions du rapport de sûreté, en vue de formuler un avis sur l'autorisation de création de l'INB, de préparer le décret d'autorisation de création de l'INB et les prescriptions associées, de statuer sur l'autorisation de mise en service et de préparer les prescriptions associées, de formuler un avis sur la demande de mise à l'arrêt définitif de l'INB ;
- lors de l'examen des modifications des installations objet notamment des articles 26, 27 et 31 du décret du 2 novembre 2007 ;
- lors des inspections sur les INB.

La décision décline également plusieurs principes de l'arrêté du 7 février 2012, sur la façon dont il est attendu que l'exploitant apporte la démonstration de la sûreté nucléaire de son installation. La décision fixe notamment des exigences relatives à :

- la démarche de de la démonstration de sûreté nucléaire ;
- la mise en œuvre du principe de défense en profondeur ;
- l'analyse des évènements déclencheurs.

La décision est structurée en six titres, eux-mêmes divisés en chapitres et sections.